



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL RELATIF À LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
ANNÉE 2023**

Validé par la Commission Départementale du 14 novembre 2022

Lancement de l'appel à projets : 15 novembre 2022

Date butoir de dépôt des dossiers : 6 janvier 2023

L'appui à l'investissement local est une priorité du Gouvernement. La DETR et la DSIL en constituent les instruments privilégiés. En 2023, les thèmes prioritaires seront notamment l'accompagnement des collectivités locales dans la transition écologique et énergétique, la préparation du pays aux jeux olympiques et la prévention des risques. Les projets des communes nouvelles ainsi que ceux identifiés comme structurants s'inscrivant notamment dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) feront également l'objet d'une attention particulière.

S'agissant de la DSIL, les catégories d'opérations éligibles et les priorités ont été fixées par le Parlement dans la loi, il s'agit de :

- la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables,
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Concernant la DETR, les opérations éligibles sont déclinées au point IV.

I - LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

DETR / DSIL : Une plateforme unique pour les deux dotations

Comme en 2022, la plateforme est commune aux deux dotations.

ATTENTION : Bien que l'article L. 2334-38 du CGCT n'exclut pas le cumul de la DETR et de la DSIL, les dossiers déposés sur la plateforme ne pourront être retenus qu'au titre de l'une ou l'autre de ces subventions.

Modalités pour déposer un dossier de demande de subvention

Afin de faciliter le traitement des dossiers de demande de subvention, il est impératif :

- **de ne pas utiliser l'application @ctes** pour la transmission des dossiers de demande de subvention DETR ou DSIL
- **d'utiliser uniquement la plateforme de dépôt en ligne dédiée**
celle-ci est accessible via le lien : <https://demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil2023-eure>
- **de ne transmettre aucun dossier ni pièces justificatives « papier »**
Aucun dossier "papier" ne sera instruit ni subventionné
- **de transmettre un "visuel" ou "photo-montage" de qualité pour apprécier l'état futur du projet et de son environnement**
- **de veiller à la lisibilité des pièces justificatives transmises**

Les demandes de subvention ne sont pas recevables si la collectivité n'a pas signé la convention de raccordement à "Actes" et ne télétransmet pas de manière dématérialisée ses actes y compris ses actes budgétaires.

II – COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

➤ Communes

Sont éligibles à la DETR:

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

– les communes dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à un potentiel financier de référence ;

– les communes nouvelles constituées à partir de toutes les communes d'un EPCI ou issues de la fusion dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion pendant les trois premiers exercices à compter de leur création.

➤ **Établissements Publics de Coopération Intercommunale**

Sont éligibles à la DETR:

- Les E.P.C.I. à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants.

- Les E.P.C.I. à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants et à condition qu'ils aient une densité de population inférieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre non éligibles à la DETR est mise en ligne sur le site de la préfecture dès qu'elle est connue.

A titre dérogatoire, les E.P.C.I. qui étaient éligibles en 2010 à la D.G.E. ou à la DDR, les syndicats mixtes fermés et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

III – NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La DETR permet de financer des projets d'investissement. Les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent remplir les conditions suivantes :

1 – Correspondre à des dépenses d'investissement figurant aux comptes 21 et 23 selon la nomenclature budgétaire M14 ou M57. Le montant pris en compte est un montant **hors taxes** ;

2 – Les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier d'autres subventions de l'État (figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du C.G.C.T.) ;

3 – Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la D.E.T.R.

4 – Les assurances « dommage ouvrages » ne sont pas prises en compte dans le montant de l'opération.

5 - Les études en tant que telles ne sont pas éligibles mais seront intégrées dans le coût des travaux si les études sont suivies d'une réalisation.

➤ **Montant minimum de travaux et plafonnement**

Pour toutes les catégories, les projets d'un coût inférieur à **3 000 € H.T.** ne seront pas retenus.

IV - CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ELIGIBLES

Lors de sa réunion du 14 novembre 2022 la commission d'élus compétente a arrêté pour l'année 2023 les catégories d'opérations éligibles suivantes :

Domaines	Sous-domaines	Thématiques départementales	Observations
1 – Education	1-1 – Construction de bâtiments scolaires	Construction d'écoles s'inscrivant dans le cadre de RPI concentré ou d'école centrale	Les restaurants scolaires entrent dans cette catégorie
	1-2 – Réhabilitation des bâtiments scolaires	Restructuration, travaux de mise aux normes, de sécurité, d'amélioration de la performance énergétique, de réhabilitation thermique, d'accessibilité des bâtiments scolaires, équipement des sanitaires, verdissement des cours d'école	
	1-3 – Classes modulaires	Installation de classe modulaire justifiée par une ouverture de classe	Les locations ne sont pas éligibles
	1-4 – Équipements périscolaires	Construction ou réhabilitation des crèches, relais d'assistantes maternelles, structures pour la petite enfance, locaux pour les activités périscolaires et extrascolaires	
	1-5 – Équipement numérique des écoles	Acquisition de tableaux numériques	Hors consommables
2 – Environnement, transition énergétique, écologie	2-1 – Rénovation thermique	Mise aux normes ou d'amélioration de la performance énergétique ou de réhabilitation thermique des : - mairies, centres communautaires, ateliers techniques - salle des fêtes et autres espaces culturels associatifs, pôles multi-activités et bâtiments culturels - crèches, centres de loisirs, relais assistant maternelles	Les travaux relatifs à la performance énergétique doivent améliorer l'étiquette énergétique et être réalisés par des professionnels labellisés RGE (reconnu garant de l'environnement) – Les objectifs chiffrés devront figurer dans le dossier de demande de subvention.
	2-2 – Développement des énergies renouvelables	Acquisition et installation de chaudières, chaufferies bois, panneaux photovoltaïques et autres énergies renouvelables destinées aux bâtiments communaux et intercommunaux	
	2-3 – Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	Aménagements concourant à des déplacements en mode doux structurants pour une cohabitation facilitée et sécurisée : voies piétonnes, pistes cyclables, aires de covoiturage, aires et parcs de stationnement de cycles non motorisés, parking relais associés à un mode de transport public.	
	2-4 – Opérations « zéro phyto »	Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces publics par d'autres moyens que les pesticides chimiques	
3-services publics	3-1 – Mutualisation des services	Création, extension, accessibilité des maisons France-service	
	3-2 – Gendarmeries et centres d'incendie et de secours	Construction, restructuration et mise aux normes	Pour les gendarmeries, le projet doit avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la DGGN
4-Santé	4-1 - Santé	Création, réhabilitation, mise aux normes et accessibilité des maisons de santé pluridisciplinaires sous maîtrise d'ouvrage publique	
	4-2 – Professionnels de santé	Aménagement, réhabilitation de locaux mis à disposition des professionnels de santé	Hors matériel médical
5-Construction -patrimoine – habitat	5-1- Construction de bâtiments publics	construction de mairies, centres communautaires, ateliers communaux ou intercommunaux	
	5-2 – Réhabilitation et mise aux normes	Restructuration, travaux de mise aux normes, de sécurité, et d'accessibilité des : - mairies, centres communautaires, ateliers techniques et locaux d'archives - salle des fêtes et autres espaces culturels associatifs et pôles multi-activités - crèches, centres de loisirs, relais assistant maternelles	
	5-3 – Patrimoine bâti	Édifices culturels, Petit patrimoine rural, Restauration du patrimoine historique industriel	
	5-4 – Cimetière	Aménagement et agrandissement des cimetières, Puits et jardins du souvenir Lieux mémoriels	
	5-5 – Habitat	Création, rénovation ou réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage	
6-Loisirs – Sports – Culture	6-1- Loisirs, sports	Rénovation des salles de sports, gymnases, ou d'équipements sportifs couverts, piscine Terrains sportifs et locaux annexes Installation d'équipements sportifs de proximité	
	6-2 - Tourisme	Aménagement des abords des sites touristiques Création, restructuration de bâtiments destinés au secteur non marchand	Les gîtes destinés à la location sont exclus
	6-3 – Développement culturel ou artistique	Réhabilitation de bâtiments : musée, salle de spectacles, école de musique ou de danse Construction et réhabilitation de cinémas Aménagements de petites bibliothèques dans les communes rurales	Les bibliothèques subventionnées par la DRAC ne sont pas éligibles à la DETR
7-sécurité	7-1 – Développement de la vidéo-protection	Dossier soumis à l'avis de la direction des sécurités de la préfecture	Financement possible sur le FIPD
	7-2 – Marnières et glissements de terrain	exclusivement situés sur le domaine public communal	Les études seules ne sont pas éligibles
	7-3 - Résorption des zones d'adduction d'eau potable présentant des risques sanitaires	seulement si risques sanitaires avérés	
8-Economie	8-1 - Petits commerces de proximité	Installation, restructuration pour maintenir une activité commerciale seulement en cas de carence de l'initiative privée	Une étude de faisabilité ou d'impact sur le commerce existant devra être annexée à la demande
	8-2 – Zones d'activités	Création, développement de zone d'activités porté par une intercommunalité Ou d'ateliers pour l'accueil des activités économiques Reconversion de friches industrielles ou de zones économiques Restauration du patrimoine historique industriel majeur	En cas de zones existantes à proximité, celles-ci doivent arriver à 80 % d'occupation. L'aide éventuelle sera calculée sur le déficit d'opérations
9-Défense incendie	9 – Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	Aménagement de plan d'eau ou de réserve Mise aux normes ou création de points d'eau	

PRIORITÉS DSIL

PRIORITÉS DETR

V - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

► Taux de subvention

Le coût de l'opération servant de base à l'attribution de la subvention comprend le montant des travaux ainsi que les honoraires. Le taux est de 40 % sauf cas particulier, avec **un plafond de subvention de 600 000 € pour les cinémas et de 900 000 € pour les autres projets.**

ATTENTION : « Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale de 20 % du financement de ce projet. »

Toutefois, l'article L 1111-10 reproduit ci-après permet au représentant de l'État de minorer ce taux, par dérogation, pour certaines opérations et sous réserve des conditions précisées.

« Pour les projets d'investissement en matière de **rénovation des monuments protégés** au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut également accorder cette dérogation **pour les opérations concernant le patrimoine non protégé**, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Pour les projets d'investissement concernant **les ponts et ouvrages d'art**, pour ceux en matière de **défense extérieure contre l'incendie** et pour ceux concourant à **la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé** mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ».

► Conditions d'attribution de la subvention

Programmation

Ne seront programmés que les dossiers finalisés présentant une perspective de réalisation certaine et pour lesquels, un commencement d'exécution des travaux peut être envisagé rapidement. Lors de la programmation, le montant de la subvention attribuée à la collectivité est déterminé à partir des éléments chiffrés figurant au dossier déposé. Il est important que ceux-ci soient les plus proches possibles du montant de la dépense finale afin d'éviter une réactualisation de la dépense subventionnable.

Le montant de l'investissement restant à la charge de la collectivité doit être compatible avec ses capacités financières.

Notification

L'arrêté de subvention ne sera pris qu'après transmission par la collectivité du devis de la ou des entreprises retenues si l'opération ne fait pas l'objet d'une procédure de marché public ou du résultat d'appel d'offres dans les autres cas.



Commencement de travaux

Le démarrage de l'opération peut intervenir dès la délivrance de **l'accusé de réception du dossier par la plateforme de dépôt en ligne (nouvelles dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales).** L'accusé de réception de ce dossier ne vaut cependant pas promesse de subvention. Une attention particulière est appelée sur ce point : si l'opération reçoit un début d'exécution au vu de l'accusé de réception du dossier, mais que la demande de subvention fait l'objet d'un rejet, il ne sera pas possible de présenter à nouveau ce projet l'année suivante.

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention. Le maître d'ouvrage doit informer le préfet du démarrage de l'opération.

La détermination de la date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, c'est-à-dire par la signature du devis ou des actes d'engagement. Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

Réalisation

Elle doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la subvention pour ne pas mobiliser trop longtemps des fonds publics inutilisés. En cas de difficultés à réaliser l'opération, il conviendra de le signaler au service gestionnaire de la DETR le plus tôt possible. L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir du commencement de l'opération (art. R.2334-28 et R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales).

Vous retrouvez sur le site de la préfecture toutes les informations relatives à

1° la DETR

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances/Subventions-d-investissement/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-D.E.T.R>

2° la DSIL

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances/Subventions-d-investissement/Dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-D.S.I.L>

VI – VOS INTERLOCUTEURS

- **PRÉFECTURE DE L'EURE – D.C.L.**
Mme Aline JEZO
- pour les communes et EPCI relevant de l'arrondissement d'ÉVREUX,
- **SOUS-PRÉFECTURE DE BERNAY**
Mmes Élise CAUDWELL et Christine JOURDAN
- pour les communes et EPCI relevant de l'arrondissement de BERNAY,
- **SOUS-PRÉFECTURE DES ANDELYS**
Mmes Audrey SAMBET et Sophie SUCHET
- pour les communes et EPCI relevant de l'arrondissement des ANDELYS.

Le Préfet,

Simon BABRE